



Marchandises Dangereuses 2/2012

Schwerzenbach, 12 juillet 2012

Révision SDR / ADR : transport des marchandises dangereuses

La présente audition découle des modifications apportées à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), SDR et OCS. Les modifications du droit international impliquent aussi une adaptation de la législation nationale. Sont concernés l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), les appendices 1 et 2, l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS) et les directives relatives au transport de marchandises dangereuses par route du 30.09.2008. Détails et questionnaire :

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#DETEC> Date limite: 02.08.2012 Veuillez étudier surtout les exigences proposées pour les citernes de chantiers dans le projet de la SDR 2013, appendice 1 !! Sans votre avis et opposition à l'OFROU, des exigences diverses entreront en vigueur sur les citernes de chantiers, par exemple l'application de la norme EN 12972 :2008 sans qu'on connaisse les conséquences, ou l'ignorance des mesures transitoires de 1.6.4.7 ADR !

Modifications du droit ADR 2013 des marchandises dangereuses:

Extrait des modifications les plus importants:

- Il a été précisé qu'il incombe au remplisseur de s'assurer après le remplissage de la citerne que toutes les fermetures sont en position fermée (1.4.3.3 f)).
- On a nouvellement fixé un délai pour la déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses à l'autorité compétente d'un mois.
- Restriction dans les tunnels pour les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées (LQ) : Dès le 1er janvier 2013, la catégorie de tunnel « E » concernera également les marchandises dangereuses qui sont emballées selon les dispositions du chapitre 3.4 (« LQ » dans la mesure où leur masse brute par unité de transport dépasse les 8 tonnes. Donc dans toutes les tunnels classés en Suisse. Par contre, les tunnels Thusis-Tiefencastel, « Solis », « Alvaschein » et « Landwasser » seront supprimés de leur classification.
- Les déchets n'ayant que des propriétés dangereuses pour l'environnement peuvent nouvellement, d'après le 2.1.3.5.5, être affectés au GE III sous les Nos ONU 3077 ou 3082 sans essais suppl.
- Une nouvelle sorte de marchandises dangereuses, les produits chimiques sous pression, a été introduite au 8. du 2.2.2.1.2 sous forme d'une série de nouveaux numéros ONU 3500 à 3505 qui se différencient par le type de dangers qui sont décrits au 2.2.2.1.7.
- Le nota 2 du 2.2.3.1.1 clarifie que le n°ONU 1202 est également applicable au carburant diesel, gazole ou huile de chauffe légère, **produits par synthèse**
- Le matériel médical qui ne contient pas de liquide libre ne pourra plus bénéficier de l'exemption du 1.1.3.1 b) car la condition pour une exemption de l'ADR sera réglée par le nota au 2.2.62.1.5.3.
- Le matériel et les équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant encore des matières infectieuses transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l'évaluation de l'équipement **peuvent être exemptés** dans les conditions fixées au 2.2.62.1.5.7.
- Les dispositions pour les piles au lithium ont été réunies au 2.2.9.1.7.
- **Pour la rubrique du N°ONU 1845 dioxyde de carbone solide** (anhydride carbonique, neige carbonique) il sera précisé dans le tableau A que si elle est utilisée en tant qu'agent de réfrigération elle **est soumise aux dispositions du 5.5.3.** (voir après ci-dessous)
- Une nouvelle instruction d'emballage P207 spécifique pour le N°ONU 1950 AEROSOL remplace l'instruction d'emballage P003 dans la colonne (8). □ La DS 601 (colonne (6) du tableau A) qui exempte de la réglementation les produits pharmaceutiques s'applique également aux rubriques des Nos ONU 3175 et 3243.
- Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particulier : L'ADR 2013 introduit de nouvelles dispositions spéciales (DS) et modifie ou abroge des DS déjà en vigueur pour certaines matières ou certains objets : Dispositions spéciales applicables aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et

3481 ; L'exemption actuelle de la DS 656 pour les dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport contenant des piles au lithium est intégrée à la DS 188 de sorte que la DS 656 pourra être éliminée de la colonne (6) des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481. En outre, le respect des dispositions du 2.2.9.1.7 a) et e) est exigé à la lettre c) de la DS 188.

- Pour les rubriques des Nos ONU 3091 et 3481 une nouvelle DS 360 est prévue. Elle précise que les véhicules mus uniquement par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être classés sous la rubrique du N°ONU 3171 véhicule mû par accumulateurs. Le texte de la DS 230 est remplacé par une référence au 2.2.9.1.7. La nouvelle DS 240, applicable à la rubrique N°ONU 3171, renvoie au nota du 2.2.9.1.7.
- L'exemption pour l'élimination des piles et batteries au lithium usagées contenues ou non dans un équipement s'applique également lorsque que le transport ne contient pas d'autres piles et batteries qui ne contiennent pas de lithium(DS 636 b)).
- La nouvelle disposition spéciale 363 se rapportant au transport de certains combustibles liquides (Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475) dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine est introduite. Les dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas pour de tels transports lorsque les moyens de confinement sont conformes entre autres aux prescriptions de construction du pays de fabrication. **De cette façon l'exemption actuelle selon le 1.1.3.1 b) ne sera plus applicable à certains transports.**
- Les objets explosibles des rubriques de Nos ONU 0012, 0014 et 0055 peuvent sous certaines conditions **conformément à la nouvelle DS 364 bénéficier des exemptions du chapitre 3.4 pour les marchandises emballées en quantités limitées.**
- Exemptions en relation avec le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées selon le chapitre 3.4: Dans la liste des disposition applicables du 3.4.1 figurera: **Au 3.4.1 g): l'interdiction du 7.5.2.4 de chargement en commun de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées avec tout type de matière explosive et objets contenant des matières explosives (exception sous-classe 1.4 et Nos 0161, resp. 0499).** Selon le nouveau 7.5.2.4, le chargement en commun de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées avec tout type de matières et objets explosibles, à l'exception de ceux de la division 1.4 et des Nos ONU 0161 et 0499, est interdit : "7.5.2.4 Le chargement en commun de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées avec tout type de matières et objets explosibles, à l'exception de ceux de la division 1.4 et des Nos ONU 0161 et 0499, est interdit."
- Au 3.4.1 h): l'obligation de respecter les restrictions en tunnel selon le 8.6.4.
"Les restrictions de passage dans les tunnels doivent être appliquées :
- aux unités de transport pour lesquelles un marquage est prescrit selon le 3.4.13 sous réserve du 3.4.14, pour le passage dans des tunnels de catégorie E ; et
- aux unités de transport pour lesquelles une signalisation orange est prescrite au 5.3.2 conformément aux dispositions du tableau ci-dessous une fois que le code de restriction en tunnels devant être affecté à l'ensemble du chargement de l'unité de transport a été déterminé."
- Au 3.4.2, **les objets du code 1.4S (0012, 0014, 0055) peuvent nouvellement bénéficier des exemptions du chapitre 3.4** à la condition que les dispositions d'emballage du 4.1.5 soient respectées.
- Le nouveau paragraphe 8) de l'instruction d'emballage **P203 pour les récipients cryogéniques fermés** indique que les contrôles et épreuves périodiques des dispositifs de décompression selon le paragraphe 6.2.1.6.3 doivent être effectués au plus tard tous les cinq ans.
- La nouvelle obligation introduite pour le remplisseur au 1.4.3.3. f) concernant la vérification de la fermeture est concrétisée au 4.3.2.3.3.
- Le marquage "matière dangereuses pour l'environnement" pour les suremballages voir 5.1.2.1 a)
- **5.2.1.1 "Le numéro ONU et les lettres "UN" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les colis d'une capacité de 30 litres ou d'une masse nette de 30 kg au maximum et sauf sur les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur, ainsi que sur les colis de 5 litres ou 5 kg au maximum, où ils doivent avoir des dimensions appropriées."**
- Le 5.3.1.7.3 exige le marquage par des plaques-étiquettes en cas de non visibilité à l'extérieur des étiquettes se trouvant sur les citernes ou les petits conteneurs.
- Le 5.3.2.1.1 exige qu'en cas de séparation d'une remorque et de son véhicule tracteur la remorque chargée porte **un panneau orange à l'arrière.**
- La nouvelle section 5.5.3 énumère les **mesures de sécurité** à respecter dans le cas de transport de colis, de véhicules et de conteneurs contenant des matières présentant un risque d'asphyxie quand elles sont utilisées **en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement.**
- **Arrimage : nouvelle norme ! 7.5.7.1** À la fin, ajouter : "Il est réputé satisfait aux prescriptions du présent paragraphe lorsque la cargaison est arrimée conformément à la **norme EN 12195-1:2010.**"

Chapitre 8.1

8.1.4.1 Modifier pour lire comme suit:

"8.1.4.1 Le tableau ci-après indique les dispositions minimales pour les extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité¹ A, B et C, applicables aux unités de transport transportant des marchandises dangereuses, à l'exception de celles visées au 8.1.4.2.

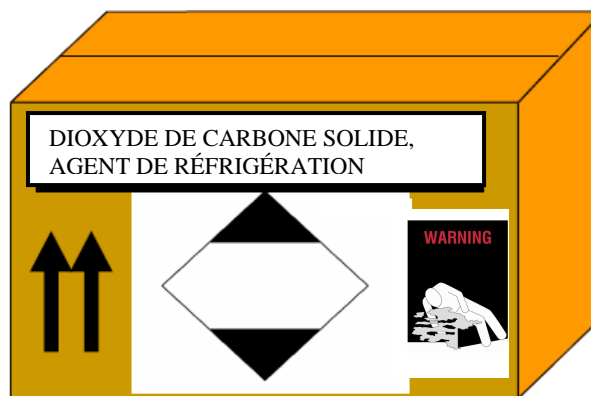
(1) Masse maximale admissible de l'unité de transport	(2) Nombre minimal d'extincteurs	(3) Capacité minimale totale par unité de transport	(4) Extincteur adapté à un incendie dans le compartiment moteur ou la cabine - au moins un extincteur ayant une capacité minimale de:	(5) Prescription relative à l'extincteur (aux extincteurs) supplémentaire(s) - au moins un extincteur a une capacité minimale de:
≤3,5 tonnes	2	4 kg	2 kg	2 kg
>3,5 tonnes ≤7,5 tonnes	2	8 kg	2 kg	6 kg
>7,5 tonnes	2	12 kg	2 kg	6 kg

La capacité s'entend pour un appareil contenant de la poudre (dans le cas d'un autre agent extincteur acceptable, la capacité doit être équivalente).

5.5.3 Dispositions spéciales applicables aux colis et aux véhicules et conteneurs contenant des matières présentant un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l'azote liquide réfrigérée (No ONU 1977) ou l'argon liquide réfrigéré (No ONU 1951))



Les colis contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, doivent porter une marque indiquant la désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2, suivie de la mention "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT", selon le cas, dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand

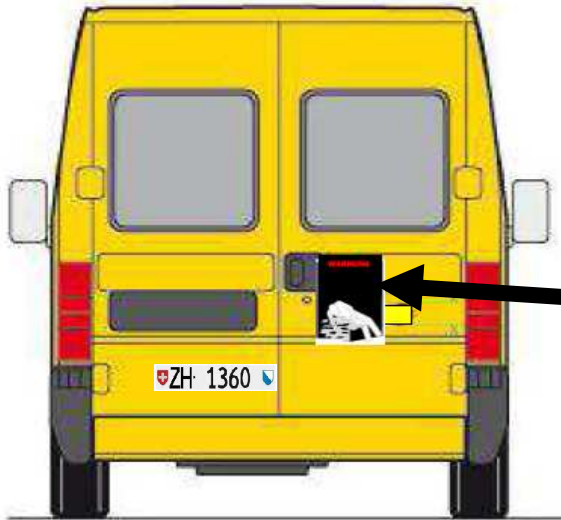


Le document exigé pourrait être collé directement sur le colis, soit un colis régulier, un colis de „LQ“ ou un colis qui ne contient aucune marchandise classé



La marque de mise en garde doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 150 mm de large et 250 mm de haut. Le mot "ATTENTION" écrit en rouge ou en blanc en lettres mesurant au moins 25 mm de haut dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand

Le **document** (aussi pour LQ ou matières non classées !) associés au transport de véhicules ou conteneurs qui ont été réfrigérés ou conditionnés et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes : a) Le numéro ONU précédé des lettres "UN" ; et b) La désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie des mots "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT" selon le cas dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand. Par exemple : **UN 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, AGENT DE RÉFRIGÉRATION.**



5.5.3.6 Marquage des véhicules et conteneurs

Lorsque des marchandises dangereuses sont chargées dans des véhicules et conteneurs réfrigérés ou conditionnés, toutes les autres dispositions de l'ADR concernant ces marchandises dangereuses s'appliquent en plus de celles qui figurent dans la présente section.

5.5.3.6.1 Un signal de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être **placé à chaque point d'accès des véhicules** et conteneurs contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, à un endroit où il sera vu facilement par les personnes qui ouvrent le véhicule ou conteneur ou qui y pénètrent. Le marquage doit rester apposé sur le véhicule ou conteneur jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites :

- a) Le véhicule ou conteneur a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l'agent de réfrigération ou de conditionnement ; et
- b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

Cours Gefag 2012

Pour être à jours dans le domaine du transport de marchandises dangereuses, il est bien nécessaire s'informer et de se former régulièrement. La GEFAG vous propose des différents cours à Jongny sur Vevey en agréable ambiance. Avec le cours de base vous avez les connaissances de base solides sur le transport de marchandise dangereuse. Le Workshop vous informe sur tout changement en ADR 2011 et vous avez la possibilité de discuter librement dans un cadre protégé sur tout problèmes du travail quotidien. Si vous êtes conseiller à la sécurité, ne manquer pas de contrôler la dates d'échéance de votre certificat et de refaire l'examen avant le dernier jour de validité. La GEFAG se réjouit de votre participation !

27. Sept. 2012*)	Cours de recyclage OCS que la classe 3	Jongny	810.00
25 / 26 oct. 2012 **)	Cours de recyclage pour conseiller à la sécurité	Jongny	1330.00
30 nov. 2012 *)	Séminaire spécial des modifications ADR 2013 et workshop (aussi en 2013)	Jongny	550.00

*) reconnue de l'OACP = 7 points
 **) 14 points

Cours de base pour devenir conseiller à la sécurité :
 veuillez consulter les pages de nos confrères Sécuritéde Aigle, Juratec Delémont et VDP Consult Genève

Cours et examen de recyclage spéciale classe 3 pour conseiller à la sécurité et examen de Recyclage 27 septembre 2012 à Jongny

Base légale OCS: Art. 14 Etendue de la formation

La formation doit fournir une connaissance suffisante des risques inhérents au transport de marchandises dangereuses et aux activités connexes, des dispositions pertinentes et des tâches définies aux art. 11 et 12.

Elle peut se limiter à un ou deux modes de transport et à une ou plusieurs des matières d'enseignement (classes) suivantes, définies par l'ADR et le RID:

classe 3 : UN 1202, 1203, 1223, 3475 et carburant aviation classé sous les nos 1268 et 1863.

Ce cours s'adresse donc aux conseillers à la sécurité des entreprises des carburant et essence, ainsi aux entreprises de la révision des citernes. Aussi des conseillers à la sécurité avec certificat général peuvent y participer, mais le certificat ne peut être prolongé que pour les matières citées.

Bon de commande ADR 2013

A partir d'environ début novembre 2012, les ADR 2013 seront imprimés et prêt à la vente. Rendez moi le bon de commande d'ici peut svp, afin que je peut vous réserver les exemplaires désirées !

Bonnes vacances !!!!